



RACHATS
SUR LE CONTRAT
D'ASSURANCE VIE
OU DE
CAPITALISATION:
QUELLE
FISCALITÉ ?

Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2018, pour tous les rachats (et les dénouements en capital au terme) effectués sur des contrats d'assurance vie ou de capitalisation à compter de cette date, les dispositions suivantes sont applicables pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

Primes versées jusqu'au 26 septembre 2017

Les produits sont soumis à l'IR selon le barème progressif ou sur option au Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) au taux de :

- 35% si le contrat a entre 0 et 4 ans;
- 15% entre 4 et 8 ans;
- 7,5% au-delà de 8 ans (abattement de 4600 €/9200 € ouvrant droit à un crédit d'impôt en N+1).

L'option pour le prélèvement libératoire est irrévocable et doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des produits.

Primes versées à compter du 27 septembre 2017

L'imposition est effectuée en deux temps :

1. L'année de leur perception, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) à titre d'acompte prélevé par l'assureur⁽¹⁾ au taux de :
 - 7,5% si la durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans;
 - ou 12,8% si la durée est inférieure.

(1) Pour les contrats de plus de 8 ans, l'assureur ne prélève que 7,5% quel que soit l'encours. La majoration au-delà de 150000 € sera effectuée par l'administration fiscale.

2. L'année suivante, ils sont soumis à l'IR (PFU ou barème progressif) sous déduction du PFNL prélevé à la source à titre d'acompte :

- pour les contrats de 8 ans et plus, après application d'un abattement de 4 600 €/9 200 €, le prélèvement est au taux de 7,5% lorsque le montant des primes versées ⁽¹⁾ n'excède pas 150 000 €. La fraction supérieure à 150 000 € est soumise au taux de 12,8% ;
- pour les contrats de moins de 8 ans, le taux est de 12,8%.

Le PFNL prélevé à la source s'impute sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

(1) Les primes versées non remboursées s'entendent des primes versées depuis l'origine du contrat après déduction de la part du capital remboursé en cas de rachat déjà réalisé sur le contrat d'assurance vie ou de capitalisation, et arrêtées au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

TABLEAU SYNTHÉTIQUE • FISCALITÉ IR DES RACHATS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 1990

Durée de détention du contrat	Produits attachés aux primes versées jusqu'au 26/09/2017 ^{(1) (2)}		Produits attachés aux primes versées à compter du 27/09/2017 ⁽¹⁾	
	De plein droit	Sur option	De plein droit	Sur option ⁽³⁾
< 4 ans	Barème progressif de l'IR	PF libératoire de 35%	PF non libératoire de 12,8%	Barème progressif de l'IR
Entre 4 et 8 ans		PF libératoire de 15%		
> 8 ans	Barème progressif de l'IR après abattement de 4 600 € ou 9 200 €	PF libératoire de 7,5% après abattement de 4 600 € ou 9 200 €	Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € : • si primes nettes < 150 000 € : PF non libératoire de 7,5% • si primes nettes > 150 000 € : fraction à 7,5% jusqu'à 150 000 € et fraction à 12,8% au-delà de 150 000 € ⁽⁴⁾	Barème progressif de l'IR après abattement de 4 600 € ou de 9 200 €

PF : Prélèvement forfaitaire.

(1) Les produits sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

(2) Pour les contrats souscrits du 01/01/1983 au 25/09/1997, les primes versées avant le 26/09/1997 et les produits rattachés à ces versements sont exonérés d'IR, sous conditions.

(3) L'option pour le barème progressif est annuelle, expresse, globale et irrévocable pour tous les revenus soumis de plein droit au PFU.

(4) Détermination des produits (P) imposables à 7,5% = P total x (150 000 € - primes versées avant le 27/09/2017 ÷ primes nettes versées à compter du 27/09/2017).

Maintien des abattements

Quelle que soit la date du versement, en cas de rachat à compter du 8^e anniversaire du contrat, les produits attachés au rachat bénéficient d'un abattement annuel de :

- 4 600 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ;
- ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus. L'abattement s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017 soumis à l'IR ; puis sur les produits des primes versées avant cette date soumis au PFL (option pour le PFL) ; puis sur les produits des primes versées après cette date (option pour le barème progressif) soumis à l'IR ; puis sur les produits des primes versées avant cette date soumis au PFL (option pour le PFL) ; puis sur les produits des primes versées après cette date (option pour le barème progressif).

Attention, toutefois, l'option pour le PFL pour les contrats détenus depuis plus de 8 ans et pour les produits attachés aux primes versées jusqu'au 26/09/2017, ne va pas avoir pour effet de diminuer le RFR⁽¹⁾ de l'abattement de 4600 € ou 9200 € (puisque l'abattement se présente sous forme de crédit d'impôt).

Fourgous

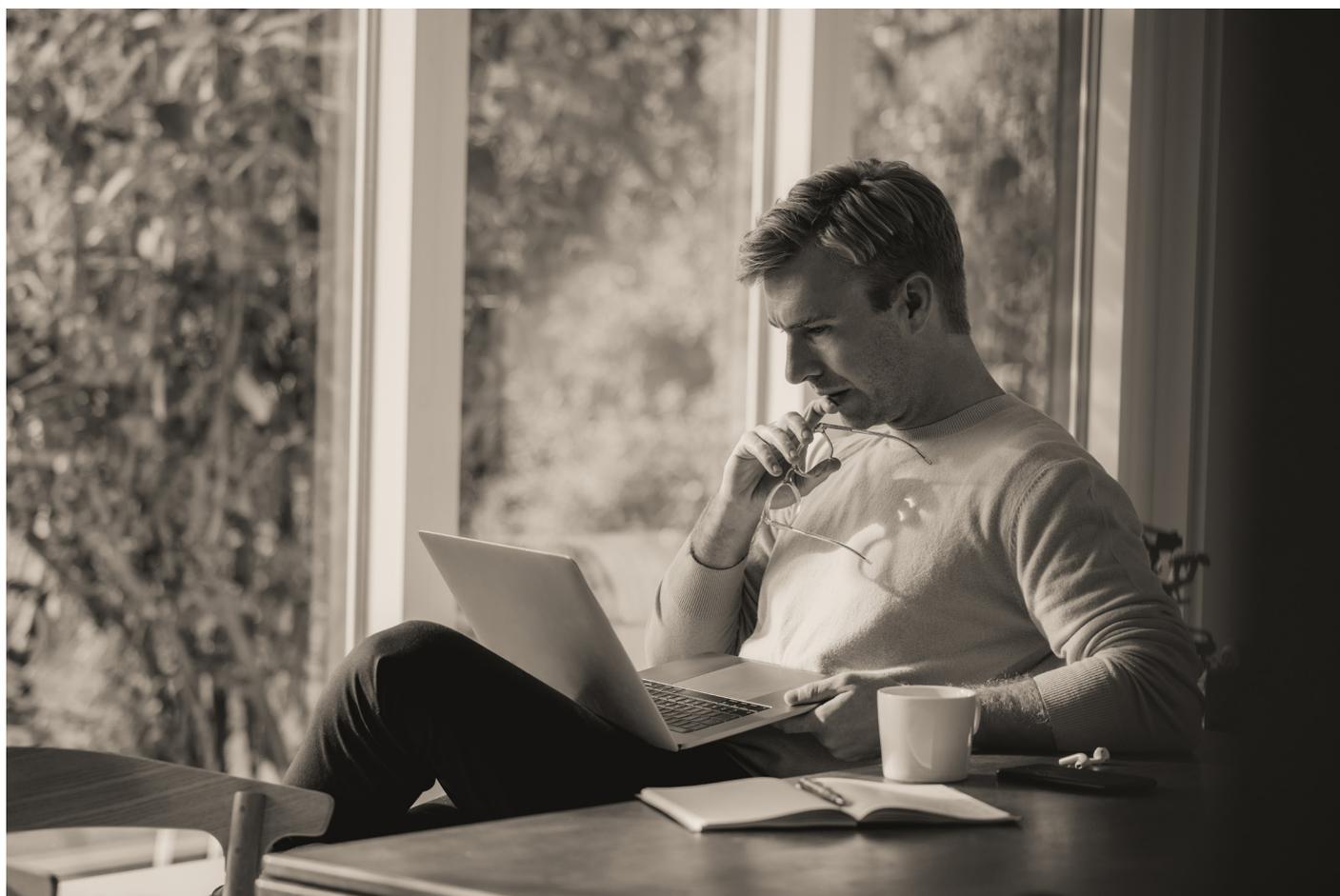
- Pour rappel, la transformation d'un contrat monosupport en euros en contrat en unités de compte est possible. On parle d'une disposition, dite « amendement Fourgous ».
- Cette transformation (partielle ou totale) n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement (conservation de l'antériorité fiscale du contrat, à condition que la transformation donne lieu à la conversion d'une part significative du contrat en unités de compte).

Zoom sur les prélèvements sociaux

Les produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'adhésion au contrat.

- Les prélèvements sociaux au taux de 17,2% (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2018) sont dus en cas de rachat partiel ou total sur les produits du contrat et lors de l'inscription en compte des produits sur le support en euros du contrat.
- Pour le fonds en euros, les prélèvements sociaux sont généralement précomptés tous les ans au 31 décembre et lors du rachat pour la période comprise entre le 31 décembre de l'année N-1 et le jour du rachat.
- Pour les supports en unités de compte, les prélèvements sociaux sont dus uniquement lors du rachat.

(1) Pour rappel le RFR n'a pas de définition légale mais inclus à la fois des revenus imposables et non imposables. Il est déterminé par l'administration fiscale. Le RFR va servir de base à la détermination au droit à certaines aides sociales et à l'assujettissement de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus CEHR (revenus > 250 000 € ou 500 000 € selon les situations).



En pratique

Les cas ci-dessous visent à présenter une estimation du montant de l'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux).

CAS 1

- Contrat souscrit en 2008 (plus de 8 ans) par Victor, célibataire et sans enfant à charge
- Aucun versement effectué depuis le 27/09/2017 > le PF libératoire peut s'appliquer sur option
- Montant des produits perçus en 2023 suite à un rachat partiel: 11000 €

- Victor a opté pour le PF libératoire: $11000 \text{ €} \times 7,5\% = 825 \text{ €}$
- Le contrat ayant plus de 8 ans, l'abattement annuel de 4600 € sera accordé sous forme de crédit d'impôt imputable sur l'IR de l'année N+1: $4600 \text{ €} \times 7,5\% = 345 \text{ €}$, soit une imposition réelle de 480 € ($825 - 345$).

CAS 2

- Contrat souscrit en 2008 (plus de 8 ans) par Sophie, célibataire et sans enfant à charge
- Versement effectué avant le 27/09/2017 : 100 000 € > le PF libératoire peut s'appliquer sur option
- Versement effectué le 01/12/2017: 200 000 € > le PF non libératoire s'applique
- Montant des produits perçus en 2023 suite à un rachat partiel: 7 000 € (liés au versement du 01/12/2017, pas de produits sur les versements antérieurs)

- Année de perception des produits (2023): PF non libératoire de $7000 \times 7,5\% = 525 \text{ €}$
- Année de déclaration des revenus (2024), en l'absence d'option globale pour le barème progressif de l'IR, la fiscalité est la suivante:
 - Fraction des produits relevant du taux de 7,5%:
 $(150000 - 100000)/200000 = 25\%$, soit $7000 \times 25\% = 1750 \text{ €}$
 - Fraction des produits relevant du taux de 12,8%:
 $7000 - 1750 = 5250 \text{ €}$
 - Application de l'abattement de 4600 €: imputation prioritaire sur les produits imposables au taux de 7,5% puis à hauteur de 2850 € ($4600 - 1750$) sur la fraction relevant du taux de 12,8%, soit une base imposable à 12,8% de 2400 € ($5250 - 2850$), donc une imposition à hauteur de 307 € ($2400 \times 12,8\%$).
 - Le montant de l'IR provisoire issu du PF non libératoire prélevé au moment de la perception des produits s'impute sur le montant de l'IR définitif calculé au moment du dépôt de la déclaration des revenus. Le trop-perçu, soit 218 € ($525 - 307$), sera restitué dans le courant de l'été 2024.

Avril 2024 • Document non contractuel, à caractère informatif et ne constituant pas un acte de conseil juridique. Il ne concerne que les résidents fiscaux français, fait état de la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et n'a pas vocation à se substituer à la documentation administrative et/ou fiscale officielle que le destinataire est invité à consulter.

Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricoles

Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1371100605 euros - 340427616
RCS Paris - APE: 6511Z - Siège social: 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris - Entreprises
régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudenciel
et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09



Groupama